



**DIRECTION DES PERSONNELS ET DE L'ADAPTATION
DE L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL**

Paris, le 8 février 2007

SOUS-DIRECTION DE L'IMMOBILIER
BUREAU 5A
SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES ET DES
CONDITIONS DE TRAVAIL
BUREAU 3B N °239

Affaire suivie par :
Yvon BOHELAY
Béatrice JACOB
Dr Christian MALET

**AIDE MEMOIRE SUR LES OBLIGATIONS DES
CHEFS DE SERVICES A L'EGARD DE L'AMIANTE**

Dans le cadre des obligations découlant du décret 01-840 du 13 septembre 2001 modifié par le décret n° 2002-839 du 3 mai 2002, les propriétaires d'immeubles bâtis à usage collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 ont dû faire établir un dossier technique « amiante » :

- avant le 31 décembre 2003 pour les établissements recevant du public (ERP) classés de la quatrième à la première catégorie et les immeubles de grande hauteur,
- avant le 31 décembre 2005 pour les parties à usage commun des autres immeubles à usage collectif et les ERP de cinquième catégorie.

En matière d'hygiène et sécurité, la jurisprudence reconnaît maintenant que le chef d'entreprise est tenu à une obligation de résultats, et non seulement à une obligation de moyens. La responsabilité des chefs de service pourrait donc être recherchée et retenue en cas de non respect des obligations réglementaires.

Près d'un an après l'échéance du 31 décembre 2005, il apparaît donc utile de rappeler aux chefs de service concernés :

- les dispositions prévues par la législation pour la constitution et la communication de ce dossier technique amiante, ainsi que les recommandations du guide méthodologique et du mode d'emploi du DTA édités par la DPAEP en 2003 et 2004 pour la gestion préventive et corrective des matériaux dépistés ;
- la protection des personnels relevant de la section 3 du chapitre III du décret n° 96-98 du 7 février 1996 remplacé désormais par le décret n° 06-761 du 30 juin 2006 ;
- ainsi que le suivi médical et administratif des personnels dans le contexte environnemental ou professionnel.

La constitution du Dossier Technique Amiante (DTA)

Le dossier technique amiante, propre à chaque établissement, doit contenir :

- la localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ;
- l'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;
- l'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement déjà réalisés de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
- les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets.
- La fiche récapitulative conforme aux dispositions de l'arrêté du 22 août 2002

Ce dossier est établi sur la base des différents repérages effectués dans le respect des dispositions du décret 96-97 modifié.

La mise à disposition et la communication du dossier technique « amiante » et de la fiche récapitulative

Le dossier technique "Amiante" doit être tenu à disposition notamment des occupants des immeubles bâtis concernés, des officiers et agents de police judiciaire, des fonctionnaires et agents du ministère de la Santé, de l'inspecteur chargé d'une mission d'hygiène et de sécurité, et du médecin de prévention.

Le dossier doit être communiqué :

- à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ;
- à l'ensemble des prestataires de service pouvant être en contact permanent ou ponctuel avec des matériaux contenant des fibres d'amiante de par la nature même de leurs interventions, tels que les sociétés de maintenance, de nettoyage, les installateurs de matériels informatique, bureautique, équipements de signalisation, matériel audio visuel, etc., et les organismes de contrôle technique.

La communication du DTA doit être faite à ces intervenants le plus en amont possible de leurs interventions et le propriétaire doit conserver une attestation écrite de cette communication.

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique "Amiante" aux occupants de l'immeuble concerné ou à leur représentant, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

La mise à jour du dossier technique Amiante

Le D.T.A. doit faire l'objet systématiquement d'une mise à jour ou de compléments :

- après chaque vérification de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante par un organisme agréé, effectuée tous les trois ans,
- après l'exécution de chaque nouvelle mission de repérage particulière précédant l'exécution de travaux,
- après chaque exécution de mesures correctives visant au retrait, à la protection, à l'encoffrement ou à l'encapsulage des matériaux amiantés.

Les dépistages complémentaires

Avant le démarrage de travaux visant à transformer ou aménager des espaces, ou remplacer des équipements techniques existants, une mission de dépistage complémentaire devra être confiée à un organisme agréé de manière à repérer par sondages les matériaux susceptibles de contenir des fibres d'amiante, dont la présence n'aurait pu être décelée lors des dépistages par contrôles visuels effectués en vue de la constitution initiale du dossier technique « amiante ».

Chaque rapport de dépistage complémentaire viendra ainsi compléter le dossier technique « amiante ». Ce dernier devra être communiqué au maître d'oeuvre et entreprises chargées du suivi et de l'exécution des travaux.

La surveillance des matériaux amiantés conservés

- Flocages, calorifugeages et faux plafonds

Les matériaux contenant de l'amiante recensés dans le dossier technique amiante peuvent, si leur état de conservation est classé au niveau 1 par l'organisme chargé de leur évaluation, être conservés en l'état.

Si leur état de conservation est évalué au niveau 2, des mesures d'empoussièrement permettant de déterminer la concentration des fibres d'amiante dans l'air ambiant doivent être confiées à un organisme ou technicien agréé. Les matériaux pourront dans ce cas être conservés in-situ si le taux de concentration n'est pas supérieur à 5 fibres par litre d'air.

Dans tous les cas, les matériaux conservés devront faire l'objet d'une vérification de l'évolution de leur état de conservation tous les trois ans.

Le chef de service devra veiller toutefois à ce que les activités au sein des locaux concernés par la présence de ces matériaux ne génèrent pas de dégradations pouvant libérer des fibres d'amiante, qu'il s'agisse de l'activité des personnels directement placés sous son autorité directe ou bien d'intervenants extérieurs.

- Autres matériaux

Ces derniers devront faire l'objet d'une surveillance dans les conditions préconisées par le DTA.

Le chef de service devra particulièrement veiller à ce que les activités au sein des locaux concernés par la présence de ces matériaux ne génèrent pas de dégradations pouvant libérer des fibres d'amiante, qu'il s'agisse de l'activité des personnels directement placés sous son autorité directe ou bien d'intervenants extérieurs. Une vigilance particulière devra être observée lors des interventions d'entreprises ou de prestataires de service lors des opérations de travaux d'aménagements ou de maintenance dans les locaux concernés, lorsque leurs conditions d'exécution ne nécessitent pas le recours systématique à un maître d'œuvre et/ou à un coordinateur SPS.

Les mesures correctives et préventives

Des mesures correctives devront être prises de manière obligatoire dans les deux cas suivants :

- s'agissant de fibres sous la forme de flocages, de calorifugeages ou de faux-plafonds, lorsque l'état de conservation de ces matériaux aura été évalué au niveau 3 par l'organisme chargé de leur vérification, ou bien lorsque les mesures de concentration des fibres dans l'air auront révélé un niveau d'empoussièrement supérieur à 5 fibres par litre d'air.

- s'agissant de fibres agglomérées dans d'autres matériaux, lorsque le rapport de repérage inclus dans le dossier technique amiante établi par l'opérateur aura signalé des dégradations sur ces matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres dans l'air ambiant, dans les conditions d'exploitation normales des locaux par le ou les services occupants et par les prestataires de service chargés de leur entretien courant.

Des mesures préventives devront être prises lorsque les matériaux amiantés, bien que jugés en état satisfaisant, apparaîtront exposés à des risques de dégradation à court terme compte tenu du contexte environnemental.

La nature des mesures correctives et préventives sera déterminée pour chacun des sites concernés après réalisation d'une étude de faisabilité confiée à des techniciens ou bureaux d'études compétents. Cette étude permettra pour chacune des situations rencontrées le choix de la solution technique la mieux adaptée (enlèvement total ou partiel, protection de surface, encoffrement ou encapsulage). Elle devra prendre en compte l'ensemble des paramètres liés à la constitution des matériaux, à leur localisation, à leur caractère friable ou non friable, à leur contribution au respect des règles de sécurité incendie, à leur degré d'exposition aux chocs, à l'usure, aux vibrations et mouvements d'air, aux variations de température, à la nature des interventions de maintenance, aux travaux d'aménagement susceptibles de les dégrader, et aux contraintes apportées au fonctionnement de l'établissement pendant la durée des travaux.

Chaque solution retenue devra permettre en tout état de cause d'assurer de manière pérenne la protection des personnes fréquentant l'établissement contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Ces études seront établies après analyse du contenu des D.T.A. et examen in-situ des bâtiments concernés par la présence d'amiante. Elles comporteront une estimation financière des solutions techniques préconisées.

Les propositions contenues dans l'étude seront soumises à l'avis préalable du Médecin de prévention et de l'inspecteur Hygiène et Sécurité avant toute décision du chef d'établissement.

La protection des personnels relevant de la section 3 titre V du chapitre III du décret n° 96-98 du 7 février 1996 remplacé désormais par le décret n° 06-761 du 30 juin 2006 ;

Il s'agit des personnels dont l'activité ou la nature de leurs interventions sont susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante dans les locaux concernés.

Il est nécessaire d'évaluer pour cette catégorie de personnel, sur la base notamment des renseignements apportés par le dossier technique amiante, les risques encourus au regard des interventions et de la nature et de l'état de conservation des matériaux dépistés, et d'établir une notice d'information précisant notamment :

- la nature des matériaux amiantés,
- leur situation géographique,
- la conduite à tenir lors des interventions dans les zones de présence de ces matériaux,
- les précautions à prendre pour la protection des personnes et de leur environnement,
- les équipements de protection individuelle à utiliser ou faire utiliser lors des interventions

Par ailleurs, les gestionnaires des immeubles concernés devront faire mettre en place une signalétique claire dans les zones amiantées de manière à éviter les interventions malencontreuses dues à une mauvaise circulation des informations ou à leur oubli.

Sont particulièrement concernées par ces mesures de protection les personnels de maintenance et d'entretien des installations.

NB : La signalétique de repérage des matériaux contenant de l'amiante au sein d'un immeuble ne constitue pas une obligation légale, mais fait l'objet d'une recommandation des organismes de sécurité qui vise à informer in situ, par un repère visuel, les personnels de maintenance de la présence d'amiante dans des composants de construction. En principe, cette recommandation doit être mentionnée parmi les consignes de sécurité décrites dans les dossiers techniques amiante.

Cette signalétique devra être réalisée selon deux méthodes, pouvant le cas échéant se compléter :

- par étiquetage des ouvrages ou des locaux concernés, à l'aide d'un pictogramme auto adhésif placé directement sur les parties d'ouvrages amiantés, et/ou d'une affichette de repérage précisant la nature et la localisation des matériaux amiantés, lisible depuis l'entrée du local,
- par la mise en place dans les circulations à chaque niveau du bâtiment d'un panneau d'affichage répertoriant sous forme graphique le positionnement des matériaux amiantés.

Les étiquetages de repérages sont disponibles sous la forme d'étiquettes auto-adhésives dont voici deux exemples.

Ces pictogrammes sont protégés par un "copyright", donc non reproductibles.

Site internet :

<http://www.amiante.inrs.fr>



Le suivi médical et administratif des personnels dans les contextes d'exposition environnementale ou professionnelle.

Devant la réalité d'une exposition à l'amiante, la réglementation définie par le décret 96-98 du 7 février 1996, ainsi que le décret 2001-1016 du 5 novembre 2001 précise qu'il appartient au chef de service d'établir une fiche d'exposition permettant de caractériser cette dernière pour chaque agent concerné.

La fiche d'exposition doit mentionner le niveau de classification (important, intermédiaire, faible), en prenant en compte les expositions actuelles mais surtout les expositions passées. Chez certaines catégories professionnelles (plombiers, électriciens, chauffagistes, mécaniciens auto, activités d'entretien et de maintenance des bâtiments), un doute ou une carence d'information quant aux expositions passées doit conduire par défaut à placer les agents concernés au niveau d'exposition intermédiaire.

Au vu de la fiche d'exposition, le médecin de prévention engage ou pas la surveillance médicale spéciale qui est réglementée pour les niveaux importants et intermédiaires, avec des stratégies distinctes qui sont précisées dans les conclusions émises par un jury d'experts lors de la conférence de consensus, en date du 15 janvier 1999.

Lors de la cessation de l'exposition (changement de service, départ de l'agent à la retraite), un suivi médical post-exposition ou post-professionnel (surveillance également réglementée) doit être organisé avec l'accord de l'intéressé et en principe sur sa demande à partir du moment où il a été clairement informé de ses droits par le chef de service.

En pratique au Minefi, tout agent qui a fait l'objet d'une surveillance médicale spéciale « amiante de même que pour les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction » se voit remettre lors de la cessation de l'exposition ou de son départ à la retraite, une attestation d'exposition.

Pour des raisons tenant au respect du secret médical, cette attestation doit d'abord être renseignée par le chef d'établissement puis par le médecin avant d'être remise à l'agent sous pli cacheté avec la mention « confidentiel » par le même chef d'établissement.

Le suivi médical post-professionnel (ainsi que le suivi médical post-exposition) est assuré par les médecins de prévention du Minefi et la prise en charge financière des examens complémentaires prescrits dans ce cadre effectuée par la DPAEP.

Enfin, le décret 96-98 prévoit en son article 15 la conservation pendant 40 ans (après cessation de l'exposition) du dossier médical de tout salarié exposé à l'inhalation de poussières d'amiante.

Devant une situation d'exposition passive de type environnementale, la fiche d'exposition et a fortiori l'attestation d'exposition ne sont pas exigibles. En revanche, certaines situations plus ou moins complexes et difficiles à caractériser du point de vue de l'exposition ainsi que les incertitudes quant à l'évolution de la législation, font qu'il est toujours possible et même recommandé au chef de service d'établir un certificat attestant la simple présence d'amiante (certificat de présence), ce dernier n'engageant aucunement la mise en place d'une surveillance médicale renforcée.